

2.1

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Création d'une commission consultative pour l'adoption du règlement de voirie communale –
Adoption du règlement de fonctionnement.

Le Maire, sur proposition du 9^{ème} Adjoint délégué à la voirie, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La Commune gère, aménage et entretient la voirie communale. Ainsi, elle doit en garantir les conditions de remise en l'état pour toutes les interventions sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisées sur l'emprise de la voie et de ses dépendances.

L'article R. 141-14 du Code de la voirie routière prévoit qu'un « règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la Commune.

Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution de la commission consultative pour l'adoption du règlement de voirie communale et son règlement de fonctionnement.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-11 et le R. 141-14,

Vu le projet de règlement de fonctionnement ci-annexé,

-  de créer la commission consultative pour l'adoption du règlement de voirie communale.
-  d'adopter le règlement de fonctionnement ci-annexé.
-  d'approuver la composition de ladite commission comme suit :
 - Le Maire (Président de droit),
 - L'adjoint délégué à la voirie,
 - Le Directeur Général des Services,
 - La Directrice Générale Adjointe du pôle territoire,
 - Le ou les services compétents au sein de la Commune,
 - La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Sud-Corse ou son représentant,
 - Le ou les services compétents de la Cullettività di Corsica,
 - le responsable d'exploitation EDF SEI Corse ou son représentant,
 - les représentants régionaux des opérateurs de télécommunications (Orange, SFR/Corsica Fibra, ...),
 - un représentant de l'Office des Équipements Hydraulique de Corse (OEHC),
 - un représentant de la Société Des Eaux de Corse (SDEC), délégataire eau potable et assainissement collectif,
 - un représentant du Syndicat D'Énergie de la Corse du Sud (SDE2A).